

## **LRAR du 14 juin 2021**

**M. le Préfet des Alpes Maritimes  
CADAM  
147 Route du Mercantour  
06286 NICE Cedex 3**

### **Objet : Aéroport Cannes Mandelieu, sécurité des riverains survolés**

Réf : 1 - Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux version consolidée au 21 janvier 2009 ;  
2 - Lettre ADNA du 10 novembre 2020 à Mme la Sous-Préfète de Grasse (jointe) ;  
3 - Circulaire 2005-88 du 8 décembre 2005 relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère ;  
4 - Charte de l'environnement attachée à la loi constitutionnelle 2005 - 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005  
5 - Règlement (UE) 2018/139 du Parlement Européen et du conseil du 4 juillet 2018 ayant donné lieu au processus dit « d'approche équilibrée »

Monsieur le Préfet,

Le législateur a imposé pour des raisons de sécurité une hauteur minimale de 1 500 m au-dessus du sol pour le survol, par les aéronefs motopropulsés, des agglomérations à forte densité de population de la taille de la ville de Cannes. Bien évidemment cela exclut la phase d'atterrissage et de décollage. Pour l'aéroport Cannes-Mandelieu, la phase de décollage ne présente qu'un risque de sécurité limité pour les populations quand les décollages se font à partir de la piste principale 17 au-dessus de la mer.

Par contre une pratique courante pour l'aviation légère consiste en l'utilisation de la piste transversale 04/22 qui conduit au survol à très basse hauteur, parfois inférieure à 100 m, des habitations, (y compris d'un EHPAD, d'écoles, d'une église, de stades, d'immeubles jusqu'à 6 étages, du stade Pierre de Coubertin...) sans parler du marché de Cannes la Bocca particulièrement fréquenté. En cas d'accident l'impact sur la population serait particulièrement dramatique et pourrait faire de nombreuses victimes.

On ne peut que frémir en pensant à ce qu'il se serait passé si le monomoteur qui s'est tragiquement écrasé en mer le 2 novembre 2020 après décollage depuis la piste 17 avait décollé depuis la piste 04/22. On notera que ce n'est pas le premier accident survenu pendant les phases d'atterrissage et de décollage sur cet aéroport et les rapports du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses de la DGAC nous rappellent également que l'accidentologie de l'Aviation légère est particulièrement élevée.

- Pour prévenir cette insécurité, nous demandons qu'au titre de vos responsabilités quant à la sécurité des populations vous preniez un arrêté d'interdiction d'utilisation de la piste 04/22 pour les avions.

Une autre particularité au sujet des hauteurs de survol de l'aviation légère réside dans le fait que " les tours de piste " pratiqués par les écoles de pilotages dans leurs cycles de formation des pilotes sont classés dans la catégorie " manœuvres de décollage et d'atterrissage ". Ils peuvent ainsi, localement, effectuer des passages multiples au-dessus des populations sur des trajectoires à des altitudes de 1 000 ft (300 m) pour les monomoteurs et 1 500 ft (450m) pour les bimoteurs pour les tours de piste dits "hauteur standard".

Les tours de pistes dits "basse hauteur" sont eux autorisés à 500 ft (150m). Sur le collinaire entourant l'aéroport il n'est pas rare que de tels survols passent au ras des grands arbres et des immeubles y compris ceux de Mandelieu-La Napoule.

Il ne s'agit pas là que de quelques survols occasionnels puisque, à titre d'exemple, jusqu'à 120 survols ont été recensés le mercredi 27 janvier 2021 et 23 passages en une heure le vendredi 16 avril 2021 entre 10h00 et 11h00<sup>i</sup>.

- Pour les mêmes raisons de sécurité nous demandons que vous preniez un arrêté d'interdiction des tours de piste " basse hauteur " à partir de cet aérodrome. Les écoles de pilotage devront trouver des aires d'apprentissage plus appropriées pour cette partie du cursus de formation.
- Pour les tours de piste dits "hauteur standard " nous demandons que ceux-ci ne soient autorisés que s'il est démontré qu'en cas d'avarie, en n'importe quel point des circuits et pour tout type d'avion, il existe des "aires de recueil" permettant aux pilotes de se poser sans danger pour les populations. Il est rappelé que pour les hélicoptères le survol des zones d'habitation est interdit aux appareils munis d'un seul moteur.

Nous vous adressons cette demande car nous sommes convaincus de votre engagement pour la protection de la sécurité des populations de votre zone. Compte tenu de la complexité de notre législation, si vous considérez que ces demandes sortent de votre sphère de responsabilité, nous vous remercions de les transmettre "à qui de droit" avec votre support afin que de tels arrêtés soient pris en urgence.

Cette lettre n'adresse que l'aspect sécurité de ce type de vols. Ils ont aussi une influence majeure en tant que de nuisance sur l'environnement et la santé des populations survolées, aspects qui doivent aussi recevoir une réponse concrète et à court terme au titre des améliorations constantes à apporter à l'environnement telles que préconisées dans les traités et recommandations y compris la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution de la Vème République.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le préfet, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour l'ADNA,



Pierre Monard  
Président

Copie :

- M. le Ministre Délégué aux transports
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
- M. le président de l'ACNUSA
- Mme la Sous-Préfète de Grasse
- MM les présidents de CAPG et CAPL
- MM les maires des communes riveraines de la Vallée de la Siagne
- MM les présidents d'associations membres de la CCE
- Mme la présidente de l'UFCNA

<sup>i</sup> Dont certainement une grande majorité en "tours de piste"